

RÉGION DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE

## COMMUNE DE LA MALACHÈRE

### Source du Petit Bié

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau destinés  
à la consommation humaine

### DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## PIÈCE N°2 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

 <b>CABINET REILÉ</b> Etudes Conseils Aménagements 7 rue Paul Dubourg - 25 720 Beure Tel : 03.81.51.89.76 Fax : 03.81.51.27.11 www.cabinet-reile.fr	<i>COMMUNE DE LA MALACHÈRE - Protection de la ressource en eau potable</i>			
	<b>Phase</b>	<b>Date</b>	<b>Version</b>	<b>Chargé d'études</b>
	Enquête Publique	17/05/2017	1. Provisoire	Julien Girardot <i>Julien.girardot@cabinetreile.fr</i>
		29/12/2021	2. Définitive	
		16/03/2023	3. Définitive	
03/03/2024		4. Définitive		



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques**

**Arrêté N° 70-2024-02-21-00001**

*portant ouverture d'une enquête publique sur la demande déposée par la communauté de communes du pays riolais, en vue d'obtenir :*

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source du Petit Bié située sur la commune de La Malachère, à entreprendre par ladite communauté de communes sur le territoire des communes de La Malachère et Quenoche ,*
- l'autorisation, au titre du code de l'environnement, de prélever de l'eau dans le milieu naturel,*
- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine*

Le préfet de la Haute-Saône

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-3 à L.123-18, L214-1 et suivants, L.215-13 sur la dérivation des eaux ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande déposée par la communauté de communes du pays riolais, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source du Petit Bié,

l'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU la consultation administrative ;

VU les avis de l'agence régionale de santé – unité territoriale de la Haute-Saône, service instructeur, des 18 octobre 2018 et 22 novembre 2023 ;

VU les dossiers présentés à l'appui de la demande susvisée ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Besançon du 5 février 2024, reçue en préfecture le 7 février 2024, portant désignation d'une commissaire enquêtrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Durée de l'enquête**

**Article 1.** : Il sera procédé, du 21 mars 2024 à partir de 9h00 au 6 avril 2024 à 12h00 (soit durant 17 jours), à une enquête publique sur la demande déposée par la communauté de communes du pays riolais, à l'effet d'obtenir :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source du Petit Bié, située sur la commune de La Malachère à entreprendre par ladite communauté de communes sur le territoire des communes de La Malachère et Quenoche ,
- l'autorisation, au titre du code de l'environnement, de prélever de l'eau dans le milieu naturel,
- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le dossier ne comportant pas d'étude d'impact, il ne fait pas l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

### **Publicité de l'enquête**

**Article 2.** : Un avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, affiché à la mairie de La Malachère, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairie de Quenoche.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires concernés qui en attestent la réalisation par un certificat.

Ce même avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Haute-Saône au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours par les soins des services préfectoraux.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (<https://www.haute-saone.gouv.fr>).

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

### Consultation du public

**Article 3.** : Le dossier complet ainsi qu'un registre d'enquête, établi à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice pourra être consulté pendant la durée de l'enquête en mairies de La Malachère et Quenoche aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (rubrique « Actions de l'Etat » - « Environnement » - « Information et consultation du public » - « Enquêtes publiques » - « Captages »).

Un poste informatique sera par ailleurs mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions du public pourront :

- être consignées sur les registres d'enquête déposés en mairies de La Malachère et Quenoche ;
- être adressées par écrit à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête (mairie de La Malachère – 42, grande rue – 70190 La Malachère) pour être annexées aux registres d'enquête ;
- être formulées par voie électronique du 21 mars 2024 à partir de 9h au 6 avril 2024 à 12h à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr) (objet à rappeler obligatoirement « AEP source du Petit Bié ») ; ces dernières seront consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (<https://www.haute-saone.gouv.fr>).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet.

Les observations du public seront également communicables selon les mêmes modalités pendant toute la durée de l'enquête publique.

Par ailleurs, toute information sur le projet pourra être demandée auprès de la communauté de communes du pays riolais – rue des Frères Lumière – 70190 Rioz ; mail : [communaute-communes@cc-pays-riolais.fr](mailto:communaute-communes@cc-pays-riolais.fr), téléphone : 03 84 91 91 45 ou auprès du Préfet

de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – 03.84.77.70.00).

### **Désignation et permanences de la commissaire enquêtrice**

**Article 4. :** Mme Virginie HABERT, chargée d'affaires foncier et urbanisme dans les énergies renouvelables, nommée commissaire enquêtrice, sera présente afin de recevoir les observations du public :

- jeudi 21 mars 2024 de 17h à 19h en mairie de La Malachère,
- mardi 26 mars 2024 de 17h à 19h en mairie de Quenoche,
- samedi 6 avril 2024 de 10h à 12h en mairie de La Malachère.

En cas d'empêchement de la commissaire enquêtrice, la poursuite de l'enquête publique sera transférée sans délai à Mme Christine BIDOYEN-WENGER , retraitée du CAUE de la Haute-Saône, désignée commissaire enquêtrice suppléante. Le public sera informé de ces décisions.

### **Clôture de l'enquête**

**Article 5. :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés sont mis à disposition de la commissaire enquêtrice qui procède à leurs clôtures.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre dans la huitaine le représentant du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Rapport et conclusions**

**Article 6. :** La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmet au préfet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête l'ensemble des dossiers de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

**Article 7. :** Le préfet de la Haute-Saône adresse dès leur réception copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice à la présidente de la communauté de communes du pays riolais ainsi qu'aux maires de La Malachère et Quenoche pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – et publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant un an.

### Décision

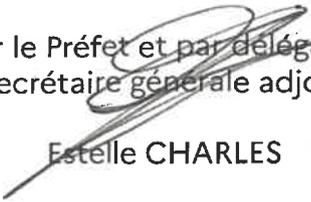
**Article 8. :** L'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ou de refus qui résulte de la présente procédure est le préfet de la Haute-Saône.

### Notification

**Article 9. :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la commissaire enquêtrice, les maires des communes de La Malachère et Quenoche, la présidente de la communauté de communes du pays riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au directeur général de l'agence régionale de santé et à la présidente du tribunal administratif de Besançon.

Fait à Vesoul, le **21 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale adjointe,

  
Estelle CHARLES